

Trib. civ. Nivelles (Ordonnance unilatérale) – 30 novembre 2002

Droit des étrangers – Ordonnance de libération – Accès au territoire

Une ordonnance de libération par la Chambre du conseil doit évidemment s'entendre comme permettant librement l'accès au territoire.

En cause de : M.A.L. (agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légale de ses trois enfants) c./Etat belge

Vu en copie l'ordonnance prononcée en Chambre du conseil ce vendredi 29 novembre 2002 par Madame le Président de ce tribunal, laquelle a ordonné que Mme M.A. soit immédiatement remise en liberté, ainsi que ses enfants, F., M.A. et A. à moins d'être détenue pour autre cause;

Attendu que si la requérante et ses enfants sont actuellement contraints de se trouver exclusivement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles national, une telle mesure constituerait de toute évidence une violation manifeste de l'ordonnance prononcée ce 29 novembre 2002;

Attendu que la demande présente le caractère d'urgence et d'absolue nécessité pour qu'il y soit fait droit, dans la mesure indiquée ci-après, et ce en dehors de toute procédure contradictoire;

Par ces motifs,

Disons la demande recevable et fondée dans la mesure suivante :

Faisons injonction à l'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, d'autoriser, conformément à l'ordonnance prononcée le 29 novembre 2002 par la Chambre du conseil de ce tribunal, l'accès au territoire belge de : Mme M.A. et ses trois enfants F., M.A. et A. lesquels ont été détenus au Centre 127 bis à Steenokkerzeel et qui se trouveraient actuellement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles national;

Disons qu'à défaut pour l'Etat belge de se conformer à cette décision de Justice, il sera tenu au paiement d'une astreinte de mille euros par heure de manquement constaté, endéans les trois heures de la signification qui sera faite de la présente ordonnance;

Réserveons à statuer sur les dépens;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance

Sièg. : G. Lobet, juge;

Plaid. : Me Luc Cambier.

Commentaire de BVK

Jusqu'où ira le cynisme des autorités chargées dans notre pays de gérer l'entrée, le séjour et surtout l'éloignement des étrangers ? Nous avons déjà pu en mesurer l'étendue quand le ministre de l'Intérieur déclara crûment que «l'Office des étrangers en refoulant l'intéressée, a donc bien procédé conformément à la décision de la chambre du conseil.»

(1). Pour cette gamine de 5 ans, libéré équivalait à la remettre dans un avion avec mention «retour à

l'envoyeur». Ici, on atteint un nouveau sommet : libérer équivalait à priver de liberté.

L'affaire concerne une famille composée d'une maman et de ses trois enfants. Le père est en Belgique, quoiqu'en séjour irrégulier. La famille a déjà passé un mois en centre fermé, dans des conditions très difficiles. Elle vient d'obtenir une ordonnance de mise en liberté par la chambre du Conseil. Dans l'exécution de cette ordonnance, l'Etat belge, représenté par son ministre de l'Intérieur et l'administration compétente, l'Office des étrangers, se contentent d'ouvrir les portes du centre fermé. Il se fait que celui-ci se trouve dans la zone de transit et que la famille en question ne dispose pas de documents de séjour leur permettant d'entrer sur le territoire, donc de passer la frontière. Concrètement, cela les réduisait à errer dans la zone de transit où ils ne bénéficiaient pas des «*commodités*» de la prison de laquelle ils venaient d'être libérés : pas de chambre, a fortiori pas de lit; ils ne pouvaient même pas retourner dans le centre fermé puisque celui-ci était tenu de les libérer et ne pouvait plus les reprendre sous peine de détention arbitraire. Il s'agit ni plus ni moins d'un traitement inhumain et dégradant.

Il ne s'agit pourtant pas de la première affaire de ce genre. Dans d'autres cas similaires, les intéressés pouvaient tout au plus prendre leurs repas au centre «*Inad*» (comme pour «*inadmissibles*»). Au point que par le passé, une personne qui avait bénéficié d'une ordonnance de remise en liberté avait fini par demandé à être de nouveau incarcérée parce que la situation était moins pire. D'autres, apprenant le risque de se retrouver en zone de transit, préfèrent tout simplement ne pas demander leur libération alors qu'ils seraient plus que probablement en droit de l'obtenir.

Il faut donc saluer la diligence du conseil de cette famille qui ne s'est pas laissé conter par l'administration. Cette décision doit bien entendu être approuvée puisqu'elle revient à déclarer une évidence pour toute personne ayant le minimum de bon sens requis : libérer = libérer.

La vraie question est de savoir si le cabinet du ministre de l'Intérieur et le ministre lui-même approuvent, voire cautionnent ou même préconisent cette pratique. Les déclarations du Ministre dans l'affaire Tabita ont bien levé un coin du voile sur la réponse à apporter à cette question. Laissons lui cependant le bénéfice du doute et attendons qu'il se prononce officiellement sur cette question (nous ne doutons pas que l'un ou l'autre parlementaire qui suit ces questions de près ne manquera pas de l'interpeller de nouveau).

Requête unilatérale d'extrême urgence

Droit des étrangers – Libération d'une famille d'un centre fermé – Maintien en zone de transit – Demande de libération et d'accès au territoire

Pour M.A.L. (agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses trois enfants)

Attendu que ma requérante qui était détenue au centre 127bis avec ses trois enfants mineurs avait introduit une requête de mise en liberté sur base de la loi du 15 décembre 1980 devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles;

Qu'à l'appui de sa demande elle revendiquait de pouvoir rejoindre son mari à son lieu de résidence à Waterloo ainsi que la violation de la convention des droits de l'enfant qui prohibe toute mesure de détention à l'égard de mineurs;

Que par ordonnance du 29 novembre 2002, la chambre du conseil a fait droit à cette requête et a ordonné la remise en liberté immédiate de la requérante et de ses trois enfants;

Attendu que l'O.E. a, suite à cette ordonnance, donné des instructions au centre 127bis afin que la requérante et ses trois enfants soient placés dans la zone transit de l'aéroport de Bruxelles nationale en vue de leur rapatriement, prétextant que l'ordonnance de mise en liberté ne prévoyait pas que la libération impliquait l'accès au territoire belge;

Attendu que pareille décision de l'Office des étrangers est assimilable à une réelle voie de fait, qu'elle viole l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de remise en liberté et est gravement attentatoire aux droits fondamentaux de la requérante et de ses trois enfants qui se retrouvent dans le plus complet dénuement livrés à eux mêmes dans la zone de transit sans possibilité d'hébergement et sans ressource (violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H.L.F. : traitement inhumain et dégradant, atteinte au droit au respect de la vie privée);

Attendu que déjà éprouvé par une détention d'un mois au centre 127bis la requérante et ses enfants se trouvent dans un état psychique et physique précaire;

Que dans ces conditions et afin de remédier à la voie de fait dont elle est victime ainsi que ses enfants, ma requérante sollicite en application de l'article 584 du CJ l'accès au territoire belge pour ma requérante et ses trois enfants mineurs sous peine d'une astreinte dissuasive de 1.000 euros par heure de manquement à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir;

Attendu que la compétence territoriale de la Présidente du tribunal de première instance de Nivelles résulte de ce que l'obligation violée par l'Etat Belge est née dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles puisqu'elle résulte de l'ordonnance de mise en liberté prononcée par la chambre du conseil de ce ressort (article 624, 2° du CJ).

A ces causes

Plaise à Madame la présidente du tribunal de première instance de Nivelles

De faire droit à la présente requête unilatérale d'extrême urgence

De faire injonction à l'Etat Belge représenté par le ministre de l'Intérieur d'autoriser l'accès au territoire belge pour ma requérante et ses trois enfants mineurs sous peine d'une astreinte dissuasive de 1000 euros par heure de manquement à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir;

D'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir;

De mettre les dépens à charge de l'Etat belge

Fait à Nivelles le 30 novembre 2002

Pour la requérante, son conseil

Luc Cambier, avocat

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 41]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Trib civ Nivelles 30-11-02 libération.doc